
DOMAINE :	Immeubles, bâtiments et entretien	En vigueur le :	22 février 2018
TITRE :	Salubrité de l'eau	Révisée le :	

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Modalités d'application

Afin d'offrir à ses élèves et aux membres de son personnel un environnement aussi sécuritaire que possible, le Conseil scolaire du Nord-Est de l'Ontario estime qu'il est essentiel d'observer un protocole bien défini lorsqu'un avis d'insalubrité de l'eau est émis.

2. Directives à suivre pour informer nos écoles que l'unité sanitaire locale a émis un avis d'insalubrité de l'eau

Une fois le communiqué de presse reçu de l'unité sanitaire locale ;

- 2.1 L'agent de santé et de sécurité du Conseil (Service des installations) en achemine une copie aux écoles visées par l'avis d'insalubrité de l'eau.
- 2.2 L'information est acheminée par courrier électronique. Les destinataires sont la direction d'école, la secrétaire ainsi que le concierge.
- 2.3 Les destinataires doivent accuser réception de l'information en envoyant un message électronique à ce sujet à l'agent de santé et de sécurité du Conseil.

3. Marche à suivre établie pour l'école

Une fois que l'école a reçu l'information :

- 3.1 Le concierge doit recouvrir de sacs de poubelle toutes les fontaines de l'école afin d'empêcher que les élèves et le personnel boivent accidentellement de l'eau jugée potentiellement non potable par l'unité sanitaire locale.
- 3.2 Les fontaines devront rester recouvertes de sacs de poubelle tant que l'avis d'insalubrité de l'eau demeurera en vigueur.
- 3.3 L'affiche incluse à l'**Annexe 1** devra être apposée au-dessus de chaque lavabo, afin d'avertir le personnel et les élèves qu'ils doivent boire uniquement de l'eau embouteillée.

- 3.4 Des bouteilles d'eau seront distribuées selon les besoins pendant toute la durée d'application de l'avis d'insalubrité de l'eau. Il est important de noter que le Conseil ne sera pas tenu de fournir de verres à boire.

4. Marche à suivre établie pour le Service des installations

Le Service des installations s'engage à faire en sorte que des caisses d'eau embouteillée soient livrées aux écoles touchées par l'avis d'insalubrité de l'eau, et ce, pendant toute la durée d'application de l'avis.

5. Marche à suivre une fois que l'avis d'insalubrité de l'eau a été levé

- 5.1 L'agent de santé et de sécurité du Conseil s'assure d'acheminer aux écoles visées une copie du communiqué de presse émis par l'unité sanitaire locale pour informer la population que l'avis d'insalubrité de l'eau a été retiré.
- 5.2 L'information est acheminée par courrier électronique à la direction d'école, la secrétaire ainsi qu'au concierge.
- 5.3 Les destinataires doivent accuser réception de l'information en envoyant un message électronique à ce sujet à l'agent de santé et de sécurité du Conseil scolaire et au Service des installations.
- 5.4 Le concierge enlève les sacs de poubelle placés sur les fontaines de l'école ainsi que les affiches apposées au-dessus de chaque lavabo.
- 5.5 Toutes les bouteilles d'eau ouvertes sont mises au recyclage à la fin de la journée.
- 5.6 Chaque école en cause communique avec le Service des installations pour l'informer de la quantité d'eau non utilisée.